

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

14<sup>e</sup> année n° L 284

28 décembre 1971

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

|                                                                                                                                                                                                                                                             |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 2801/71 de la Commission, du 27 décembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                                                                 | 1  |
| Règlement (CEE) n° 2802/71 de la Commission, du 27 décembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                                                                      | 3  |
| Règlement (CEE) n° 2803/71 de la Commission, du 27 décembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                                                            | 5  |
| Règlement (CEE) n° 2804/71 de la Commission, du 27 décembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                                                                    | 6  |
| Règlement (CEE) n° 2805/71 de la Commission, du 23 décembre 1971, portant fixation du prix de référence valable pour l'année 1972 dans le secteur des produits de la pêche . . . . .                                                                        | 7  |
| Règlement (CEE) n° 2806/71 de la Commission, du 23 décembre 1971, établissant des règles complémentaires relatives à l'octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .                   | 9  |
| Règlement (CEE) n° 2807/71 de la Commission, du 23 décembre 1971, complétant le règlement (CEE) n° 911/68 en ce qui concerne la détermination de la période de fixation à l'avance de l'aide pour les graines oléagineuses . . . . .                        | 10 |
| Règlement (CEE) n° 2808/71 de la Commission, du 23 décembre 1971, complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 1109/71 de la Commission, du 28 mai 1971, relatif aux modalités d'établissement du prix d'entrée pour certains produits de la pêche . . . . . | 11 |
| Règlement (CEE) n° 2809/71 de la Commission, du 23 décembre 1971, fixant, pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70, les prix de retrait valables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1972. . .        | 12 |
| Règlement (CEE) n° 2810/71 de la Commission, du 23 décembre 1971, relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées                                                                                              | 14 |

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2811/71 de la Commission, du 23 décembre 1971, fixant pour la campagne sucrière 1970/1971 le montant définitif de la cotisation à la production

16

Règlement (CEE) n° 2812/71 de la Commission, du 23 décembre 1971, fixant pour la campagne sucrière 1971/1972 le montant provisoire de la cotisation à la production . . . . .

17

Règlement (CEE) n° 2813/71 de la Commission, du 23 décembre 1971, fixant le montant à payer par les fabricants de sucre aux vendeurs de betteraves produites hors du quota de base pendant la campagne sucrière 1970/1971 . . . . .

19

Règlement (CEE) n° 2814/71 de la Commission, du 23 décembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 756/70 relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates . . . . .

20

Règlement (CEE) n° 2815/71 de la Commission, du 23 décembre 1971, fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes . . . . .

21

Règlement (CEE) n° 2816/71 de la Commission, du 23 décembre 1971, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes . . . . .

22

Règlement (CEE) n° 2817/71 de la Commission, du 27 décembre 1971, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces en provenance de la Grèce . . . . .

23

Règlement (CEE) n° 2818/71 de la Commission, du 27 décembre 1971, modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état . . . .

24

II    *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

71/402/CEE :

Bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1972 . . . . .

25

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2801/71 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                 | Unités<br>de compte<br>par tonne                      |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                      | 55,37                                                 |
| 10.01 B                               | Froment dur                                   | 62,27 <sup>(1)</sup> ( <sup>5</sup> )                 |
| 10.02                                 | Seigle                                        | 49,13 <sup>(6)</sup>                                  |
| 10.03                                 | Orge                                          | 41,83                                                 |
| 10.04                                 | Avoine                                        | 44,91                                                 |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement        | 42,48 <sup>(2)</sup> ( <sup>3</sup> )( <sup>4</sup> ) |
| 10.05 B                               | autre maïs                                    | 42,48 <sup>(3)</sup> ( <sup>4</sup> )                 |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                      | 0                                                     |
| 10.07 B                               | Millet                                        | 22,89                                                 |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                             | 36,61                                                 |
| 10.07 D                               | autres céréales                               | 0 <sup>(5)</sup>                                      |
| 11.01 A                               | Farine de froment (blé)<br>et de méteil       | 90,05                                                 |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                              | 79,21                                                 |
| 11.02 A I a                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)    | 105,92                                                |
| 11.02 A I b                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre) | 96,77                                                 |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

<sup>(4)</sup> Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

<sup>(5)</sup> Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2802/71 DE LA COMMISSION**  
**du 27 décembre 1971**  
**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1680/71 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de  
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement  
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux  
tableaux annexés au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décem-  
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

---

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales <sup>(1)</sup>

| (UC / tonne)                          |                                        |               |                            |                           |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------|---------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>12 | 1 <sup>er</sup> term.<br>1 | 2 <sup>e</sup> term.<br>2 | 3 <sup>e</sup> term.<br>3 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0             | 1,10                       | 1,10                      | 1,50                      |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0             | 0,50                       | 0,50                      | 0,50                      |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | autre maïs                             | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                      | 0             | 0                          | 0                         | 0,50                      |
| 10.07 D                               | non dénommés                           | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |

<sup>(1)</sup> La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

## B. Malt

| (UC / 100 kg)                         |                                                                                            |               |                            |                           |                           |                           |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>12 | 1 <sup>er</sup> term.<br>1 | 2 <sup>e</sup> term.<br>2 | 3 <sup>e</sup> term.<br>3 | 4 <sup>e</sup> term.<br>4 |
| 11.07 A I (a)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0             | 0,196                      | 0,196                     | 0,267                     | 0,267                     |
| 11.07 A I (b)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0             | 0,146                      | 0,146                     | 0,200                     | 0,200                     |
| 11.07 A II (a)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0             | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 A II (b)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0             | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0             | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2803/71 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2754/71 <sup>(3)</sup> ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

| (UC / tonne)                          |                               |               |                            |                           |                          |
|---------------------------------------|-------------------------------|---------------|----------------------------|---------------------------|--------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>12 | 1 <sup>er</sup> term.<br>1 | 2 <sup>e</sup> term.<br>2 | 3 <sup>e</sup> term<br>3 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0             | 0                          | 0                         | 0                        |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0             | 0                          | 0                         | 0                        |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0             | 0                          | 0                         | 0                        |
| 10.03                                 | Orge                          | 0             | 0                          | 0                         | 0                        |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0             | 0                          | 0                         | 0                        |
| 10.05 B                               | autre maïs                    | 0             | 0                          | 0                         | 0                        |
| 10.07 B                               | Millet                        | 0             | 0                          | 0                         | 0                        |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho             | 0             | 0                          | 0                         | 0                        |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2804/71 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                      | (UC / 100 kg)             |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
|                                       |                                                    | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 9,00                      |
|                                       | II. sucre brut                                     | 6,00 <sup>(1)</sup>       |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 9,00                      |
|                                       | II. sucre brut                                     | 6,00 <sup>(1)</sup>       |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2805/71 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1971

portant fixation du prix de référence valable pour l'année 1972 dans le secteur des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 18 paragraphe 6 premier alinéa,

considérant que l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit, entre autres, la fixation annuelle des prix de référence valables pour la Communauté, pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C et à l'annexe II de ce règlement ;

considérant que l'article 18 paragraphe 2 du règlement précité prévoit que, pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C du même règlement, ce prix est égal à un pourcentage au moins égal à 60 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation ;

considérant que la fixation du prix de référence est une condition essentielle pour l'application éventuelle des mesures appropriées en vue de la protection de la production communautaire ; que la mise en œuvre de ces mesures est étroitement liée à celles qui sont prises à l'intérieur de la Communauté en vue d'exercer une action stabilisatrice sur les marchés, notamment par l'application du système des prix de retrait en dessous desquels les organisations de producteurs ne mettent pas en vente les produits de leurs adhérents ; que le prix de référence doit être fixé en appliquant au prix d'orientation un pourcentage situé à l'intérieur des limites retenues pour la fixation du prix de retrait ; que, dans ce dernier cas, le pourcentage doit être déterminé en prenant notamment en considération la structure de la demande et de l'approvisionnement des marchés ;

considérant que, eu égard aux motifs énoncés ci-dessus, il y a lieu de retenir pour les prix de référence le niveau des prix de retrait, dans la mesure où ceux-ci se situent à l'intérieur des limites définies à cette fin, et dans les autres cas au niveau le plus bas admis ;

considérant que, pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70, les prix de référence doivent être dérivés de leur prix d'orientation et fixés en fonction du niveau du prix retenu pour le déclenchement des mesures d'intervention pour ces produits ; qu'il convient dès lors de fixer les prix de référence pour ces produits à 85 % des prix d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix de référence pour les produits de l'annexe I sous A et C et de l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70 sont fixés aux niveaux figurant à l'annexe du présent règlement.

Ces prix se rapportent à la catégorie de qualité immédiatement inférieure à celle retenue pour la fixation du prix d'orientation et correspondent aux prix du produit pour le stade de la première vente de gros après débarquement dans les ports de la Communauté.

Ils sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. Malfatti

<sup>(1)</sup> JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

## ANNEXE

## I. Prix de référence pour certains produits énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70

| Produits                                               | Prix de référence<br>(en UC/t) |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------|
| 1. Harengs                                             | 130                            |
| 2. Sardines :                                          |                                |
| a) de l'Atlantique                                     | 268                            |
| b) de la Méditerranée                                  | 144                            |
| 3. Rascasses du nord ou sébastes<br>(Sebastes marinus) | 219                            |
| 4. Cabillauds                                          | 200                            |
| 5. Lieus noirs                                         | 130                            |
| 6. Églefins                                            | 132                            |
| 7. Merlans                                             | 150                            |
| 8. Maquereaux                                          | 130                            |
| 9. Anchois                                             | 243                            |
| 10. Plies ou carrelets                                 | 144                            |
| 11. Crevettes grises du genre « Crangon » sp. p.       | 360                            |

## II. Prix de référence pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70

| Produits                                                                                   | Prix de référence<br>(en UC/t) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| 1. Sardines                                                                                | 187                            |
| 2. Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus                                    | 476                            |
| 3. Calmars (Loligo sp. p., Ommastrephes sagittatus, Todarodes sagittatus, Illex coindetti) | 884                            |
| 4. Seiches des espèces Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola rondeleti              | 517                            |
| 5. Poulpes des espèces Octopus                                                             | 367                            |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2806/71 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1971

établissant des règles complémentaires relatives à l'octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 6,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1553/71 <sup>(4)</sup>, et notamment son  
article 17 paragraphe 6 ;

considérant que, en ce qui concerne les farines dont  
l'amidon a été soumis à un traitement thermique ou  
à tout autre procédé ayant pour effet d'en  
accroître le pouvoir de gonflement, ainsi que les  
produits transformés de céréales et de riz dérivés à  
partir d'un produit de base dénaturé, l'aspect  
économique des exportations qui pourraient être  
envisagées ainsi que la faible importance de la  
participation de la Communauté au commerce mon-  
dial ne rendent pas actuellement nécessaire la fixation  
d'une restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La restitution à l'exportation qui peut être  
accordée aux farines de la position 11.01 du tarif  
douanier commun, n'est octroyée que pour les  
produits dont l'amidon n'a pas été soumis à un  
traitement thermique ou à tout autre procédé ayant  
pour effet d'en accroître le pouvoir de gonflement.
2. La restitution à l'exportation qui peut être  
accordée aux produits transformés à base de  
céréales et de riz, visés à l'article 1<sup>er</sup> sous c) et d)  
du règlement n° 120/67/CEE, à l'exception des pro-  
duits de la position tarifaire 23.07, et à l'article 1<sup>er</sup>  
sous c) du règlement n° 359/67/CEE n'est octroyée  
qu'à ceux fabriqués à partir de produits de base  
n'ayant pas subi un processus de dénaturation.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. Malfatti

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2807/71 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1971

complétant le règlement (CEE) n° 911/68 en ce qui concerne la détermination de la période de fixation à l'avance de l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une orga-  
nisation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2554/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 27 paragraphe 5,

considérant que l'article 4 deuxième alinéa du règle-  
ment n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967,  
relatif à l'aide pour les graines oléagineuses <sup>(3)</sup>, mo-  
difié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
2730/71 <sup>(4)</sup>, prévoit que le montant de l'aide est fixé  
à l'avance pour une période à déterminer ;

considérant que, afin de mieux adapter les conditions  
d'achat pour les graines communautaires à celles  
existant sur le marché mondial, il y a lieu de complé-  
ter le règlement (CEE) n° 911/68 de la Commission,  
du 5 juillet 1968, relatif à certaines modalités concer-  
nant l'aide pour les graines oléagineuses <sup>(5)</sup>, modifié

en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2718/  
71 <sup>(6)</sup>, en prévoyant pour la fixation à l'avance de  
l'aide une période de trois mois ;

considérant que le Comité de gestion des matières  
grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par  
son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Au règlement (CEE) n° 911/68 il est ajouté un  
article 20 *bis* rédigé comme suit :

*« Article 20 bis*

La période visée à l'article 4 deuxième alinéa  
du règlement n° 116/67/CEE expire à la fin du  
troisième mois suivant celui au cours duquel la  
demande de fixation à l'avance de l'aide a été  
déposée. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

<sup>(4)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 18.

<sup>(5)</sup> JO n° L 158 du 6. 7. 1968, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 281 du 22. 12. 1971, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2808/71 DE LA COMMISSION  
du 23 décembre 1971

complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 1109/71 de la Commission, du 28 mai 1971, relatif aux modalités d'établissement du prix d'entrée pour certains produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 18 paragraphe 6,

considérant que, en vue de permettre l'établissement du prix d'entrée pour l'ensemble des produits pour lesquels un prix de référence a été fixé, il est nécessaire de compléter le règlement (CEE) n° 1109/71 <sup>(2)</sup> en y incluant les coefficients d'adaptation se référant aux harengs ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972, le tableau figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1109/71 est complété par les coefficients suivants :

| Espèce  | Caractéristiques commerciales <sup>(1)</sup> |        |                | Coefficient |
|---------|----------------------------------------------|--------|----------------|-------------|
|         | Catégorie de fraîcheur                       | Taille | Présentation   |             |
| Harengs | toutes catégories                            | 1      | poisson entier | 1,00        |
|         | toutes catégories                            | 2      | poisson entier | 1,0656      |
|         | toutes catégories                            | 3      | poisson entier | 1,2150      |

<sup>(1)</sup> Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

Par la Commission  
Le président  
Franco M. Malfatti

<sup>(1)</sup> JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 117 du 29. 5. 1971, p. 18.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2809/71 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1971

fixant, pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70, les prix de retrait valables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du  
20 octobre 1970, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur des produits de la  
pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 5  
et son article 11 paragraphe 5,considérant que l'octroi de la compensation finan-  
cière visée à l'article 10 du règlement (CEE) n°  
2142/70 est subordonné notamment à l'application,  
par les organisations de producteurs, d'un prix de  
retrait fixé à cette fin ; que, aux termes des disposi-  
tions du paragraphe 4 de cet article, ce prix doit  
être fixé pour chacun des produits visés à l'annexe I  
sous A et C du règlement précité, en appliquant à  
un montant au moins égal à 60% et ne dépassant  
pas 90% du prix d'orientation, le coefficient  
d'adaptation de la catégorie de qualité immé-  
diatement inférieure à celle retenue pour la fixation  
du prix d'orientation ;considérant que les prix d'orientation pour l'année  
1972 ont été fixés pour l'ensemble des produits en  
cause par le règlement (CEE) n° 2655/71 du Conseil  
du 15 décembre 1971 <sup>(2)</sup> ;considérant que l'évolution des prix sur les marchés  
de gros ou les ports représentatifs ne nécessite pas  
une modification des prix de retrait actuellement  
valables et fixés par le règlement (CEE) n° 293/71 <sup>(3)</sup> ;  
qu'il convient dès lors de maintenir leurs niveaux ;considérant qu'il y a lieu de supprimer, pour les  
harengs, la différenciation des prix de retrait selon  
la fraîcheur du produit ; qu'en effet la simplification  
en résultant conduit à renforcer l'homogénéitéentre le régime des prix de retrait, d'une part, et le  
régime des prix de référence appelé à être mis en  
œuvre dans le cadre d'engagements internationaux,  
d'autre part ; que les coefficients d'adaptation  
retenus à cette fin doivent faire l'objet d'une fixa-  
tion, étant donné qu'ils sont destinés à servir  
également au calcul du montant maximum de  
l'indemnité, visé à l'article 10 paragraphe 1 sous  
c) du règlement (CEE) n° 2142/70 et de la valeur  
de la compensation financière, visée au paragraphe  
3 du même article ; qu'il convient, dès lors, de  
modifier le règlement (CEE) n° 889/71 de la Com-  
mission, du 29 avril 1971, portant fixation des  
coefficients d'adaptation servant au calcul des  
indemnités et des compensations financières pour  
les produits de la pêche retirés du marché et au  
calcul du prix d'achat des sardines et anchois <sup>(4)</sup> ;considérant qu'il est nécessaire de rectifier avec effet  
à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972 les éléments ayant servi  
au calcul du prix de retrait pour les plies ou  
carrelets ; qu'il s'est avéré, en effet, que le pour-  
centage retenu du prix d'orientation s'élève à 82 ;  
que, en outre, les coefficients servant à la  
différenciation selon les caractéristiques commer-  
ciales sont de 0,80, 0,69 et 0,59, ce qui conduit pour  
le motif indiqué ci-dessus à la modification du  
règlement (CEE) n° 889/71 ;considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Les prix de retrait visés à l'article 10 du  
règlement (CEE) n° 2142/70 sont, pour les harengs,  
fixés comme suit :<sup>(1)</sup> JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.<sup>(2)</sup> JO n° L 276 du 16. 12. 1971, p. 7.<sup>(3)</sup> JO n° L 35 du 12. 2. 1971, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 97 du 30. 4. 1971, p. 40.

| Espèce  | Caractéristiques commerciales <sup>(1)</sup> |        |                | Prix de retrait<br>(UC/t) |
|---------|----------------------------------------------|--------|----------------|---------------------------|
|         | Catégorie<br>de fraîcheur                    | Taille | Présentation   |                           |
| Harengs | toutes catégories                            | 1      | poisson entier | 130                       |
|         | toutes catégories                            | 2      | poisson entier | 122                       |
|         | toutes catégories                            | 3      | poisson entier | 107                       |

<sup>(1)</sup> Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.

2. Les prix de retrait visés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2142/70 sont, pour les autres poissons et les crevettes, ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 293/71.

Article 2

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 889/71 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « Les coefficients d'adaptation servant au calcul :
- du montant maximum de l'indemnité, visé à l'article 10 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 2142/70,
  - de la valeur de la compensation financière, visée à l'article 10 paragraphe 3 de ce règlement, et
  - du prix d'achat, visé à l'article 11 paragraphe 2 du même règlement,
- sont :
- a) pour les harengs et les plies ou carrelets, ceux figurant dans le tableau suivant :

| Espèce                | Caractéristiques commerciales |            |                           | Coefficients           |
|-----------------------|-------------------------------|------------|---------------------------|------------------------|
|                       | Catégorie<br>de fraîcheur     | Taille     | Présentation              |                        |
| Harengs               | toutes catégories             | 1          | poisson entier            | 0,85                   |
|                       | toutes catégories             | 2          | poisson entier            | 0,80                   |
|                       | toutes catégories             | 3          | poisson entier            | 0,70                   |
| Plies ou<br>carrelets | Extra, A, B                   | 1, 2, 3    | poisson vidé avec<br>tête | } 0,80<br>0,69<br>0,59 |
|                       | Extra, A                      | 4          | poisson vidé avec<br>tête |                        |
|                       | B                             | 4          | poisson vidé avec<br>tête |                        |
|                       | Extra, A, B                   | 1, 2, 3, 4 | poisson entier            |                        |

- b) pour les autres poissons et les crevettes, ceux figurant dans le barème contenu dans la motivation du règlement (CEE) n° 293/71. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

Par la Commission  
**Le président**  
Franco M. MALFATTI

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2810/71 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1971

relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 888/68 du Conseil, du 28 juin 1968 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2725/71 <sup>(4)</sup>, a établi des règles générales relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation ; que ces règles précisent les conditions dans lesquelles chacun des deux régimes spéciaux à l'importation visés à l'article 14 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 doivent être appliqués ;

considérant que, en application de ces règles, le régime spécial visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) de ce dernier règlement ne peut être appliqué que s'il a été constaté que les quantités de viande congelée des qualités et des présentations aptes à l'utilisation industrielle — dénommée « viande de transformation » — et qui ont fait l'objet de mesures d'intervention dépassent ou sont susceptibles de dépasser 10 000 tonnes ;

considérant que les conditions visées ci-dessus ne sont pas remplies ; qu'il est, par conséquent, nécessaire d'appliquer le régime spécial visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68 ; que, toutefois, en ce qui concerne les viandes relevant de la position 02.01 A II a) 2 dd) 22 bbb) de l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du 25 juillet 1968, relatif à la détermination des éléments de calcul du prélèvement pour certaines viandes bovines congelées <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1986/71 <sup>(6)</sup>, un contrôle assurant leur transformation s'impose dans les cas d'application de la suspension du pré-

lèvement à ces viandes, étant donné que la nature des produits relevant de ladite position permet, dans certains cas, de les utiliser à des fins autres que la transformation ;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer le taux de suspension du prélèvement applicable à l'importation en tenant compte, d'une part, des disponibilités prévues dans la Communauté en viandes de transformation et, d'autre part, des besoins des industries ; que les disponibilités actuelles en viandes ne sont pas susceptibles de couvrir ces besoins ; qu'il y a lieu, toutefois, de tenir compte du caractère saisonnier de la production de viande dans la Communauté et de la nécessité de ne pas perturber le marché communautaire de la viande fraîche destinée à la transformation ;

considérant que l'application de ces règles et critères, compte tenu de l'évolution de la situation du marché, permet de fixer le taux de suspension à 100 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;considérant que le régime spécial à l'importation des viandes bovines congelées du règlement (CEE) n° 1084/68 de la Commission, du 26 juillet 1968 <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2074/71 <sup>(8)</sup> étant remplacé par le régime prévu au règlement, il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 1084/68 ;

considérant que le Comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement applicable à l'importation des viandes congelées importées au titre de l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 et dans le cadre du bilan trimestriel visé à l'article 14 paragraphe 2 troisième alinéa du même règlement, est suspendu à concurrence de 100 %.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 7.<sup>(4)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 5.<sup>(5)</sup> JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 21.<sup>(6)</sup> JO n° L 209 du 15. 9. 1971, p. 27.<sup>(7)</sup> JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 14.<sup>(8)</sup> JO n° L 219 du 29. 9. 1971, p. 25.

Toutefois, les viandes visées à l'alinéa précédent et relevant de la position 02.01 A II a) 2 dd) 22 bbb) figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ne peuvent bénéficier de cette suspension du prélèvement que si elles sont soumises à un régime de contrôle douanier ou administratif assurant leur transformation.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 1084/68 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

*Par la Commission*

***Le président***

Franco M. MALFATTI

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2811/71 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1971

fixant pour la campagne sucrière 1970/1971 le montant définitif de la cotisation à la production

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 7,

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 142/69 de la Commission, du 25 janvier 1969, établissant certaines modalités nécessaires pour l'application du régime des quotas dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, prévoit que le montant définitif de la cotisation à la production valable pour une campagne sucrière doit être fixé avant le 1<sup>er</sup> janvier de la campagne sucrière suivante; que les critères pour la calcul dudit montant sont indiqués à l'article 27 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE et à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 142/69;

considérant que la production totale de sucre dans la Communauté pendant la campagne sucrière 1970/1971, y compris les quantités reportées en vertu de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE, se chiffre à 7 162 331 tonnes; que la quantité garantie valable pour la campagne sucrière 1970/1971 a été fixée à 6 478 500 tonnes par le règlement (CEE) n° 1206/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne sucrière 1970/1971, les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut, les prix minima de la betterave, les prix de seuil, la quantité garantie et le montant maximum de la cotisation à la production <sup>(4)</sup>; que les quantités produites au-delà des quotas maxima pendant la campagne en cause s'élèvent à 122 992 tonnes; que les quantités reportées à la campagne sucrière 1971/1972 en vertu de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE et qui ont été

produites en deçà du quota maximum se chiffrent à 51 486 tonnes;

considérant que le total du sucre excédentaire écoulé en 1970/1971 s'est élevé à 813 266 tonnes; que le montant forfaitaire par unité de poids pour la perte à l'écoulement du sucre doit être calculé conformément aux dispositions prévues à l'article 6 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 142/69; que le montant forfaitaire calculé d'après ces dispositions se chiffre à 10,81 unités de compte par 100 kilogrammes;

considérant que les pertes globales résultant de l'écoulement de la quantité produite dans la Communauté qui dépasse la quantité garantie peuvent ainsi être évaluées à 55 066 000 unités de compte;

considérant que la somme des quantités produites au-delà des quotas de base mais en deçà des quotas maxima, qui ne sont pas reportées, se chiffre à 679 639 tonnes; que le montant de la cotisation à la production se calcule en divisant les pertes globales par la quantité indiquée ci-dessus; que le résultat ainsi obtenu est égal à 8,10 unités de compte par 100 kilogrammes;

considérant que le montant maximum de la cotisation à la production pour la campagne sucrière 1970/1971 est fixé par le règlement (CEE) n° 1206/70 à 8,97 unités de compte par 100 kilogrammes;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

Le montant définitif de la cotisation à la production est fixé pour la campagne sucrière 1970/1971 à 8,10 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 20 du 27. 1. 1969, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 3.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2812/71 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1971

fixant pour la campagne sucrière 1971/1972 le montant provisoire de la cotisation à la production

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 27 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 142/69 de la  
Commission, du 25 janvier 1969, établissant certaines  
modalités nécessaires pour l'application du régime des  
quotas dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, prévoit à son  
article 4 paragraphe 1, la fixation d'un montant  
provisoire de la cotisation à la production ; que ce  
montant est à calculer sur la base de certains  
éléments énumérés au paragraphe 2 du même  
article ;

considérant que la production de sucre dans la  
Communauté pendant la campagne sucrière 1971/  
1972 peut être estimée actuellement à 7 940 000  
tonnes ; qu'il y a lieu d'ajouter à cette quantité la  
somme des quantités reportées en vertu de l'article 32  
du règlement n° 1009/67/CEE qui s'élève pour la  
Communauté à 51 000 tonnes ;

considérant que la production estimée est à diminuer  
des quantités probablement produites au-delà des  
quotas maxima et de celles probablement reportées à  
la campagne sucrière suivante au titre de l'article 32  
du règlement n° 1009/67/CEE ; qu'une production  
au-delà des quotas maxima peut être prévue en  
premier lieu en France et aux Pays-Bas ; que, compte  
tenu d'un éventuel dépassement des quotas maxima  
dans d'autres régions de la Communauté, la totalité  
des quantités produites au-delà des quotas maxima  
peut être estimée à 395 000 tonnes ; que, d'après des  
informations recueillies auprès des États membres, la

somme des quantités produites en deçà des quotas  
maxima à reporter au titre de l'article 32 dudit  
règlement peut être estimée à 70 000 tonnes ;

considérant que la quantité garantie valable pour la  
campagne sucrière 1971/1972 a été fixée à 6 480 000  
tonnes par l'article 6 du règlement (CEE) n° 1062/  
71 du Conseil, du 25 mai 1971, fixant, pour la  
campagne sucrière 1971/1972, les prix d'intervention  
dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de  
betterave brut, les prix minima de la betterave, les  
prix de seuil, la quantité garantie, le montant  
maximum de la cotisation à la production et le  
quota maximum spécial <sup>(4)</sup> ; que la production  
estimée de la campagne sucrière 1971/1972, ajustée  
comme indiqué ci-dessus dépassera, dès lors, la  
quantité garantie de cette campagne sucrière de  
1 046 000 tonnes ;

considérant que l'estimation du montant forfaitaire  
par unité de poids pour les pertes à l'écoulement de  
la quantité de sucre produite au-delà de la quantité  
garantie peut être effectuée d'après les critères visés à  
l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 142/  
69 ;

considérant que le montant de la cotisation à la  
production est calculé en divisant les pertes globales  
relatives à la quantité visée ci-dessus par la totalité  
des quantités qui ont été produites au-delà du quota  
de base mais en deçà du quota maximum et qui ne  
sont pas reportées au titre de l'article 32 du  
règlement n° 1009/67/CEE ; que les pertes globales  
peuvent être estimées à 115 060 000 unités de  
compte, lesquelles résultent de la multiplication de la  
quantité produite au-delà de la quantité garantie par  
le montant forfaitaire pour les pertes à l'écoulement ;  
que les quantités produites au-delà des quotas de  
base mais en deçà des quotas maxima qui ne sont  
pas reportées à la campagne sucrière suivante  
peuvent actuellement être estimées à 1 256 000  
tonnes ; que le montant provisoire de la cotisation à  
la production se chiffre par conséquent à 9,16 unités  
de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc ; que  
le montant maximum de la cotisation à la production  
est fixé par l'article 7 paragraphe 2 du règlement  
(CEE) n° 1062/71 à 9,10 unités de compte par 100

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 20 du 27. 1. 1969, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 19.

kilogrammes de sucre blanc ; qu'il convient, dès lors, de fixer pour la campagne 1971/1972 le montant provisoire de la cotisation à la production à 9,10 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

Le montant provisoire de la cotisation à la production visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 142/69 est fixé pour la campagne sucrière 1971/1972 à 9,10 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2813/71 DE LA COMMISSION**  
**du 23 décembre 1971**

**fixant le montant à payer par les fabricants de sucre aux vendeurs de betteraves produites hors du quota de base pendant la campagne sucrière 1970/1971**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 7,

considérant qu'une cotisation à la production est prévue pour la quantité de sucre produite qui dépasse le quota de base sans dépasser le quota maximum et qui n'est pas reportée à la campagne sucrière suivante; qu'il est prévu à l'article 27 paragraphe 4 dudit règlement que les fabricants de sucre ont l'obligation de payer aux vendeurs de betteraves, dans le cas où le montant de la cotisation à la production est inférieur au montant maximum de celle-ci, la différence entre ces deux montants dans la limite d'un pourcentage à déterminer; que, pour la campagne sucrière 1970/1971, l'article 7 du règlement (CEE) n° 1206/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne sucrière 1970/1971, les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut,

les prix minima de la betterave, les prix de seuil, la quantité garantie et le montant maximum de la cotisation à la production <sup>(3)</sup>, a fixé le pourcentage susvisé à 60,0 et le montant maximum de la cotisation à la production à 8,97 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc;

considérant que le règlement (CEE) n° 2811/71 de la Commission, du 23 décembre 1971, fixant pour la campagne sucrière 1970/1971 le montant définitif de la cotisation à la production <sup>(4)</sup>, a fixé à 8,10 unités de compte ledit montant définitif; que le montant à payer par tonne de betteraves visé à l'article 27 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE est à fixer pour la qualité type;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

Le montant visé à l'article 27 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE est fixé pour la campagne sucrière 1970/1971 à 0,68 unité de compte par tonne de betteraves de la qualité type.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. Malfatti

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 3.  
<sup>(4)</sup> Voir p. 16 du présent Journal officiel.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2814/71 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 756/70 relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2640/70 <sup>(4)</sup>, une aide de 2,02 unités de compte est accordée pour 100 kilogrammes de lait écrémé transformé en caséine ou caséinates de qualité supérieure; que l'augmentation des prix du lait écrémé en poudre et des caséines dans le commerce international rend nécessaire une diminution correspondante de ladite aide;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 756/70 prévoit que l'aide accordée pour la fabrication de caséine et de caséinates de qualité inférieure, est moins élevée que celle accordée pour la transformation de lait écrémé en ces produits de qualité supérieure; qu'actuellement, dans la Communauté, seulement de faibles

quantités de lait écrémé sont encore transformées en caséines ou en caséinates de qualité inférieure; que cette situation permet de ne prévoir, à l'avenir, qu'une aide à la fabrication de produits de qualité supérieure;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 2 du règlement (CEE) n° 756/70 est modifié comme suit :

1. Le deuxième alinéa du paragraphe 1 ainsi que les dispositions figurant sous d) du paragraphe 2 sont supprimés.
2. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :  
« 1. L'aide pour 100 kilogrammes de lait écrémé transformé en caséine ou en caséinates visés au paragraphe 2 est fixée à 1,83 unités de compte. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Toutefois, il n'est pas applicable aux cas où la caséine ou les caséinates sont écoulés avant le 1<sup>er</sup> février 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 38.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2815/71 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1971

fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement  
dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28  
juin 1968 <sup>(1)</sup>, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des produits transformés à  
base de fruits et légumes, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 1425/71 <sup>(2)</sup>, et notamment  
son article 2 paragraphe 3,considérant que, afin de permettre aux États  
membres de déterminer le montant du prélèvement  
applicable, au titre des sucres divers d'addition, à  
l'importation des produits énumérés à l'annexe I du  
règlement (CEE) n° 865/68, il y a lieu, conformé-  
ment à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, de  
fixer la différence entre, d'une part, la moyenne des  
prix de seuil pour un kilogramme de sucre blanc  
pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel  
la différence est fixée et, d'autre part, la moyenne desprix caf pour un kilogramme de sucre blanc, retenue  
pour la fixation des prélèvements applicables au  
sucre blanc, calculés sur une période constituée par  
les quinze premiers jours du mois précédant le tri-  
mestre pour lequel la différence est fixée et les deux  
mois immédiatement antérieurs ; que, en vertu de  
l'article 2 paragraphe 3 du règlement précité, cette  
fixation doit être faite par la Commission pour  
chaque trimestre de l'année civile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La différence visée à l'article 2 paragraphe 2 du  
règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil est fixée à  
0,1491 unité de compte pour la période du 1<sup>er</sup>  
janvier au 31 mars 1972.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier  
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. Malfatti

<sup>(1)</sup> JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2816/71 DE LA COMMISSION**  
**du 23 décembre 1971**

**fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 155/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, relatif à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 155/71 prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement précité, la restitution doit être fixée tous les deux mois ; que, aux termes du paragraphe 2 de cet article, le montant de la restitution est égal à la moyenne arithmétique de l'élément mobile des prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I a) du tarif douanier commun pendant la période allant du seizième jour du troisième mois au quinzième jour du dernier mois

précédant celui où la restitution est mise en application ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 615/71 de la Commission, du 24 mars 1971, relatif aux modalités d'application de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2503/71 <sup>(6)</sup>, la restitution fixée antérieurement est maintenue lorsque l'écart entre cette restitution et la moyenne visée ci-dessus est égal ou inférieur à 0,5 unité de compte ; que, toutefois, la restitution doit être fixée à zéro lorsque la moyenne est égale à zéro ;

considérant que, pour la période du 16 octobre au 15 décembre 1971, les prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive susvisées ont été fixés par les règlements : (CEE) n° 2220/71, (CEE) n° 2269/71, (CEE) n° 2326/71, (CEE) n° 2374/71, (CEE) n° 2442/71, (CEE) n° 2490/71, (CEE) n° 2540/71, (CEE) n° 2590/71 et (CEE) n° 2628/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les mois de janvier et février 1972, le montant de la restitution à la production visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 155/71 est égal à 1,714 unité de compte par 100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 28. 2. 1971, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 71 du 25. 3. 1971, p. 12.

<sup>(6)</sup> JO n° L 258 du 23. 11. 1971, p. 10.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2817/71 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1971

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces  
en provenance de la GrèceLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 23 portant établissement graduel  
d'une organisation commune des marchés dans le  
secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 <sup>(2)</sup>, et no-  
tamment son article 11 paragraphe 2 quinzième  
alinéa deuxième phrase,considérant que le règlement (CEE) n° 2737/71 <sup>(3)</sup> a  
institué une taxe compensatoire à l'importation de  
certaines variétés d'oranges douces en provenance  
de la Grèce ;considérant que l'évolution actuelle des cours de  
ces produits en provenance de la Grèce, constatés sur  
les marchés représentatifs visés au règlement (CEE)  
n° 1291/70 <sup>(4)</sup> et relevés ou calculés conformémentaux dispositions de l'article 4 dudit règlement, per-  
met de constater que les prix d'entrée de deux  
jours de marché successifs, se situent à un niveau  
au moins égal au prix de référence et que, dès lors,  
les conditions prévues à l'article 11 paragraphe 2 du  
règlement n° 23 sont remplies pour l'abrogation de  
la taxe compensatoire à l'importation de ces pro-  
duits en provenance de la Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le règlement (CEE) n° 2737/71 du 22 décembre 1971  
est abrogé.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre  
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.<sup>(2)</sup> JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 28.<sup>(4)</sup> JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2818/71 DE LA COMMISSION  
du 27 décembre 1971

modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa  
deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'ex-  
portation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été  
fixées par le règlement (CEE) n° 2744/71 <sup>(3)</sup>, modifié  
par le règlement (CEE) n° 2769/71 <sup>(4)</sup> ;

considérant que l'application des règles, critères et  
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2744/  
71 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-  
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué  
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à  
l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) du règlement  
n° 1009/67/CEE, en l'état et non dénaturés, fixées à  
l'annexe du règlement (CEE) n° 2744/71 modifié,  
sont modifiées conformément aux montants repris à  
l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décem-  
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1971.

Par la Commission  
Le vice-président  
S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 37.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 37.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1971, modifiant les restitutions à l'expor-  
tation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

| (UC / 100 kg)                         |                                                  |                              |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------|
| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                     | Montant<br>de la restitution |
| 17.01                                 | Sucre de betterave et de canne à l'état solide : |                              |
|                                       | B. non dénaturés :                               |                              |
|                                       | I. sucre blanc                                   | —                            |
|                                       | II. sucre brut :                                 |                              |
|                                       | (a) sucres candis                                | 6,34 <sup>(1)</sup>          |
|                                       | (b) autres sucres bruts                          | —                            |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut  
exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de  
l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

### COMMISSION

#### Bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1972

(71/402/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 2 dernier alinéa,

considérant que l'estimation figurant au présent bilan est conforme à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

#### ADOpte DE PRÉSENT BILAN :

Le Conseil, en date du 22 novembre 1971, conformément à l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68, a adopté le bilan estimatif de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1972, en tenant compte, d'une part, des disponibilités prévues dans la Communauté en viandes des qualités et des présentations aptes à l'utilisation industrielle — dénommées viande de transformation — et, d'autre part, des besoins des industries, y compris de celles produisant des conserves visées à l'article 1<sup>er</sup> sous c) du même règlement et ne contenant pas d'autres composants caractéristiques que de la viande de l'espèce bovine et de la gelée.

L'article 14 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que : « Selon la procédure prévue à l'article 27, il est établi trimestriellement, compte tenu de la situation du marché, un bilan valable pour les trois mois suivants. »

Le présent bilan couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1972.

Les besoins de l'industrie en viandes de transformation peuvent être évalués sur la base des quantités de viandes fraîches ou congelées mises en œuvre trimestriellement.

Les disponibilités de la Communauté en viandes de transformation peuvent être estimées en tenant compte, d'une part, des quantités de viandes fraîches, tant indigènes qu'importées, normalement disponibles et utilisées à cette fin et en tenant compte, d'autre part, des quantités de viandes congelées de transformation importées au titre du contingent de 22 000 tonnes consolidé dans le cadre du GATT.

Pour établir le déficit en viandes de transformation à couvrir par des importations de viandes congelées à effectuer au cours du premier trimestre 1972 dans le cadre du régime spécial défini à l'article 14 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, il y a lieu de déduire les besoins globaux des industries fabriquant des conserves visées au paragraphe 2 du même article:

#### Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, ce déficit est estimé, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1972, à 30 000 tonnes de viandes congelées de transformation exprimées en viandes avec os.

100 kg de viande désossée équivalent à 130 kg de viande non désossée.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 132 du 18.6.1971, p. 1.

## EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte AME  
(1 unité de compte AME = 1 US dollar)

|                 |                                                                                                                                 |      |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| EURONORM 22-70  | Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée . . . . .                               | 0,85 |
| EURONORM 27-70  | Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition) . . . . .                                                             | 0,85 |
| EURONORM 51-70  | Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . . | 0,50 |
| EURONORM 91-70  | Large plates laminées à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .                                   | 0,50 |
| EURONORM 104-70 | Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés . . . . .            | 0,50 |

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

|                               |                                                                                                                                                                             |      |
|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Circulaire d'information n° 1 | Echantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . . .                                                                                             | 0,85 |
| EURONORM 1-55                 | Fontes et ferro-alliages . . . . .                                                                                                                                          | 1,15 |
| EURONORM 2-57                 | Essai de traction pour l'acier . . . . .                                                                                                                                    | 0,85 |
| EURONORM 3-55                 | Essai de dureté Brinell pour l'acier . . . . .                                                                                                                              | 0,50 |
| EURONORM 4-55                 | Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier . . . . .                                                                                                             | 0,50 |
| EURONORM 5-55                 | Essai de dureté Vickers pour l'acier . . . . .                                                                                                                              | 0,50 |
| EURONORM 6-55                 | Essai de pliage pour l'acier . . . . .                                                                                                                                      | 0,50 |
| EURONORM 7-55                 | Essai de résilience Charpy pour l'acier . . . . .                                                                                                                           | 0,50 |
| EURONORM 8-55                 | Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier . . . . .                                                                     | 0,50 |
| EURONORM 9-55                 | Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier                                                                                              | 0,35 |
| EURONORM 10-55                | Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier . . . . .                                                                                                   | 0,35 |
| EURONORM 11-55                | Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu . . . . .                                                                  | 0,70 |
| EURONORM 12-55                | Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm .                                                                                            | 0,50 |
| EURONORM 13-55                | Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .                                                                            | 0,50 |
| EURONORM 14-67                | Essai d'emboutissage à flans bloqués . . . . .                                                                                                                              | 0,50 |
| EURONORM 15-70                | Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface . . . . .                                                        | 0,50 |
| EURONORM 16-70                | Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités . . . . .                                                         | 0,85 |
| EURONORM 17-70                | Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances . . . . .                                                    | 1,70 |
| EURONORM 18-57                | Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes . . . . .                                                                                                   | 0,50 |
| EURONORM 19-57                | Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles . . . . .                                                                                                                    | 0,35 |
| EURONORM 20-60                | Définition et classification des nuances d'aciers . . . . .                                                                                                                 | 0,35 |
| EURONORM 21-62                | Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .                                                                                               | 0,50 |
| EURONORM 24-62                | Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .                                                                                                 | 0,35 |
| EURONORM 25-67                | Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . .                    | 1,00 |
| EURONORM 26-63                | Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier . . . . .                                                                                 | 0,50 |
| EURONORM 27-62                | Désignation conventionnelle des aciers . . . . .                                                                                                                            | 0,70 |
| EURONORM 28-69                | Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités . . . . .                                                         | 0,85 |
| EURONORM 29-69                | Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .                                      | 0,85 |
| EURONORM 30-69                | Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . . . .                                                                          | 0,85 |
| EURONORM 31-69                | Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .                                                                                   | 0,50 |
| EURONORM 32-66                | Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité . . . . .                                                                       | 1,00 |
| EURONORM 33-70                | Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme . . . . . | 0,85 |
| EURONORM 34-62                | Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage . . . .                                                                                               | 0,35 |
| EURONORM 35-62                | Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .                                                                                                  | 0,35 |

|                |                                                                                                                                                                                                                       |      |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| EURONORM 36-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes<br>Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .                                    | 0,50 |
| EURONORM 37-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .                                      | 0,85 |
| EURONORM 38-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . . | 0,35 |
| EURONORM 39-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate                                                                | 0,50 |
| EURONORM 40-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique . . . . .                                                                               | 0,50 |
| EURONORM 41-65 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique . . . . .                                                                                   | 0,70 |
| EURONORM 42-66 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène .                                                                  | 0,70 |
| EURONORM 44-63 | Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage . . . . .                                                                                                                                                    | 0,35 |
| EURONORM 45-63 | Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . . . .                                                                                                                                                     | 0,50 |
| EURONORM 46-68 | Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales . . . . .                                                                                                                    | 1,00 |
| EURONORM 47-68 | Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité . . . . .                                                                                                                             | 1,15 |
| EURONORM 48-65 | Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .                                                                                                       | 0,50 |
| EURONORM 52-67 | Vocabulaire du traitement thermique . . . . .                                                                                                                                                                         | 6,35 |
| EURONORM 53-62 | Poutrelles à larges ailes à faces parallèles . . . . .                                                                                                                                                                | 0,35 |
| EURONORM 54-63 | Petits fers U laminés à chaud . . . . .                                                                                                                                                                               | 0,35 |
| EURONORM 55-63 | Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . . . .                                                                                                                                                   | 0,35 |
| EURONORM 56-65 | Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . . . .                                                                                                                                                | 0,50 |
| EURONORM 57-65 | Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud . . . . .                                                                                                                                             | 0,50 |
| EURONORM 58-64 | Plats laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                                                                                  | 0,35 |
| EURONORM 59-64 | Carrés laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                                                                                 | 0,35 |
| EURONORM 60-65 | Ronds laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                                                                                  | 0,35 |
| EURONORM 65-67 | Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets . . . . .                                                                                                                                                           | 0,35 |
| EURONORM 66-67 | Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud . . . . .                                                                                                                                                           | 0,35 |
| EURONORM 67-69 | Plats à boudins laminés à chaud . . . . .                                                                                                                                                                             | 0,35 |
| EURONORM 76-66 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique . . . . .                                                                              | 0,50 |
| EURONORM 77-63 | Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité . . . . .                                                                                                                                                       | 0,85 |
| EURONORM 78-63 | Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions . . . . .                                                                                                                                               | 0,70 |
| EURONORM 79-69 | Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions                                                                                                                                     | 0,85 |
| EURONORM 80-69 | Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité . . . . .                                                                                                                                          | 0,85 |
| EURONORM 81-69 | Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances . . . . .                                                                                                                                        | 0,35 |
| EURONORM 83-70 | Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité . . . . .                                                                                                                                                     | 2,15 |
| EURONORM 84-70 | Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité . . . . .                                                                                                                                                            | 1,85 |
| EURONORM 85-70 | Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité . . . . .                                                                                                                                                            | 0,85 |
| EURONORM 86-70 | Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité                                                                                                                                           | 1,65 |
| EURONORM 87-70 | Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4) . . . . .                                                                                                                                         | 1,80 |

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH  
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

*Pour la Belgique et le Luxembourg :*

Institut belge de normalisation — IBN —  
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

*Pour la France :*

Association française de normalisation — AFNOR —  
Tour Europe, Cedex 7, 92 Paris - La Défense

*Pour l'Italie :*

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —  
Piazza A. Diaz, 2, Milan

*Pour les Pays-Bas :*

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —  
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg 1.

**AVIS AUX ABONNÉS**  
**au**  
**Journal officiel des Communautés européennes**

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1971.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnements (voir la dernière page de la couverture du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel 1972 a été fixé à FB 2 100 (FF 234).

---

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

